

Interprétations de la structure tarifaire à la prestation individuelle en matière de chiropratique

ChiroSuisse / curafutura / santésuisse

Version 1

Date: 31 janvier 2023

Extrait du règlement de la commission paritaire sur la structure tarifaire (y compris le monitoring) du 30 octobre 2019 (Structure tarifaire approuvée par le Conseil fédéral le 22 avril 2020):

2.1 La CST a pour but d'obtenir une interprétation commune et uniforme de la structure tarifaire à la prestation individuelle pour les prestations en chiropratique par le biais de recommandations communes (« clarifications »). À cet effet, la CST tient compte en particulier du libellé, de la systématique et de la logique de la structure tarifaire et elle favorise une interprétation conforme aux principes de légalité, d'adéquation, d'efficacité et d'économie de la fourniture des prestations.

2.2 Les recommandations (« clarifications ») de la CST sont obligatoires pour tous les utilisateurs de la structure tarifaire. Elles prévalent sur les autres avis et publications (cf. art. 7 al. 3 du contrat relatif à la structure tarifaire).

2.3 La CST n'est pas un organe de conciliation chargé des contentieux individuels en amont de la juridiction ordinaire. Elle ne s'occupe pas de l'examen des faits. La saisine de la CST n'a pas pour effet d'empêcher la péremption ou d'interrompre la prescription.

Les décisions de la CST sont traduites en français. Le texte allemand fait foi.

Modifications par rapport à la version précédente :

Non applicable

Numéro	2022-01
Titre	Application chiffre tarifaire 6003 «Supplément sur les taxes de consultation»
Décision	Le chiffre tarifaire 6003 peut être facturé selon la désignation et l'interprétation lors de «consultations» dans les créneaux horaires fixés. Étant donné qu'en raison de l'état du patient, un bilan chiropratique peut être nécessaire à la place des prestations désignées comme consultations dans le tarif (6001, 6002 et 6004), les chiffres tarifaires 6005 «Petit bilan chiropratique» et 6006 «Grand bilan chiropratique» sont considérés comme des consultations en lien au chiffre tarifaire 6003. Le chiffre tarifaire 6003 peut être cumulé avec 6005 et 6006 1x par séance.
Valable à partir du	19 décembre 2022